

# LA RÉGLEMENTATION SUR LES TERMITES



(Articles R112-3 et R112-4 du code de la construction et de l'habitation)

Elle s'applique dans les départements où a été pris un arrêté Préfectoral « termites ». Même si celui-ci ne concerne pas la totalité du territoire, la réglementation s'applique à l'ensemble des communes du département.

**L'ensemble des communes de la Loire-Atlantique est concerné.**

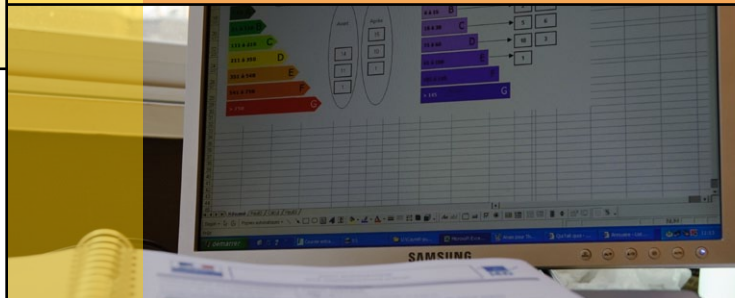
Les bâtiments neufs, dont la demande de permis a été déposée après le 1<sup>er</sup> novembre 2007 (ou engagement des travaux si pas de permis de construire), doivent être protégés contre l'action des termites par une barrière de protection entre le sol et le bâtiment à savoir :

- Barrière physique
- Barrière physico-chimique
- Dispositif contrôlable

Le constructeur doit fournir une notice technique au maître d'ouvrage au plus tard à la réception des travaux.

Cette notice obligatoire indique les dispositifs et protections mis en œuvre et les caractéristiques des matériaux.

# LE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)



(Article L134-2 du code de la construction et de l'habitation)

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le maître d'ouvrage d'une construction doit faire établir un diagnostic de performance énergétique au plus tard à la réception des travaux.

## POUR EN SAVOIR PLUS :

**Direction départementale des territoires et de la mer  
de la Loire-Atlantique**

Service bâtiment - logement

10, boulevard Gaston Serpette - BP 53606  
44036 Nantes cedex 1

Téléphone : 02 40 67 26 26 - Télécopie : 02 40 67 25 59

E-mail : [ddtm-sbl-ptb@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sbl-ptb@loire-atlantique.gouv.fr)

Web : [www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr)

© Copyright ; DDTM de la Loire-Atlantique ; Direction / Communication ; SBL/PTB ; mai 2011  
Crédits photos (réglementation parasismique, réglementation sur les termites) : MEDDTL  
(réglementation thermique, loi accessibilité et DPE) : Laurent Mignaux et Arnaud Bouissou - MEDDTL



# LES RÈGLES DE CONSTRUCTION DANS LES LOGEMENTS NEUFS



***Vous avez obtenu votre permis de construire. Celui-ci atteste que votre projet de construction est conforme aux règles d'urbanisme applicables à votre terrain.***

***Mais le permis de construire ne garantit pas le respect des règles de la construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.***

***Vous avez pris l'engagement de respecter ces règles en signant votre demande de permis de construire, et la loi prévoit des sanctions en cas de non respect de celles-ci.***

***Alors soyez vigilant : vérifiez que chaque entreprise a prévu de respecter ces règles afin d'assurer la sécurité et la qualité de votre construction neuve.***

## LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE 2005

(JO du 25 mai 2006, décret n°2006-592 du 24 mai 2006 et arrêté du 24 mai 2006)

Elle s'applique à toute construction neuve dont le permis de construire a été déposé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date d'entrée en vigueur de la RT2012.

Le signataire de la demande du permis de construire doit pouvoir justifier du respect de la réglementation.

2 options :

- soit au moyen d'une étude réalisée par un bureau d'études thermique,
- soit à l'aide des solutions techniques prédéfinies qui évitent les calculs complexes.



## LA RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE

(Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et arrêté du 22 octobre 2010)

Elle s'applique à toute construction neuve dont le permis de construire a été déposé à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011.

Le département de Loire Atlantique est classé en zone d'aléa faible (zone 2) en partie nord et en zone d'aléa modéré (zone 3) en partie sud.

Le signataire de la demande du permis de construire d'un bâtiment de catégorie II telle une maison individuelle doit pouvoir justifier en zone 3 du respect de règles de construction parasismiques.

Interrogez votre mairie pour connaître le classement de votre commune.



## LA RÉGLEMENTATION ACCESSIBILITÉ (LOI 2005)

Elle s'applique aux permis de construire des constructions, autres que celles construites pour soi-même, déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte (autre que celui qui a établi les plans ou signé le PC) une attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité.

Celle-ci est jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). **En l'absence d'attestation, la déclaration n'est pas valable.**

Nota : les maisons en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) doivent respecter les règles d'accessibilité au même titre que les maisons pour la location.

